

 <p>FranceAgriMer</p>	<p>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE DES AIDES COMMUNAUTAIRES SPECIFIQUES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX</p>	<p>AIDES/SACSPE/D 2013-24 du 25 avril 2013</p>
<p>DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>
<p>PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE</p>	

Objet : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Sud-Ouest et de son porteur de projet et aux critères d'éligibilité et de priorité pour ce plan déposé en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 pour les campagnes 2012-2013 à 2014-2015.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, PCR, bassin viticole, Sud-Ouest, Midi-Pyrénées.

Résumé : La décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 définit le cadre général de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour le programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 et prévoit notamment l'existence de plans collectifs de restructuration. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans la décision de campagne 2012-2013. La présente décision concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Sud-Ouest et définit les critères d'éligibilité ou de priorité pour ce plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole,
- Décret n° 2009-178 du 16 février 2009 modifié définissant conformément au règlement n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013,
- Avis du conseil de bassin viticole Sud-Ouest du 8 mars 2013,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 17 avril 2013.

Article 1er : Plan collectif et structure collective

1.1) Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Sud-Ouest a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2012-2013 à 2014-2015, établi par la structure collective suivante :

**Comité de gestion du plan collectif de restructuration
du bassin viticole Sud-Ouest**

Chambre régionale d'Agriculture Midi-Pyrénées
24 chemin de Borde rouge
BP 22107
31321 CASTANET-TOLOSAN Cedex

1.2) Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif de restructuration des vignobles du Sud-Ouest

dont l'abréviation usuelle est : **PCR1 SO.**

La présente décision agrée le plan sous le numéro : **2012 08 00001 PC.**

Ce plan collectif consiste en les éléments de la présente décision. Les modalités de gestion et les critères spécifiques sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe.

La superficie prévisionnelle du plan est de 3500 hectares avec un maximum de 4000 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 1050 exploitants viticoles.

La superficie totale éligible du plan sera arrêtée après enregistrement par FranceAgriMer de tous les dossiers de demande, réceptionnés complets au plus tard à la date du 31 juillet 2013.

Article 2 : Zone couverte par le plan collectif

Sont éligibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 4 réalisées sur les superficies du bassin viticole Sud-Ouest hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine contrôlée (AOC) auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des AOC suivantes :

« Béarn », « Cahors », « Coteaux du Quercy », « Brulhois », « Côtes de Millau », « Entraygues-Le Fel », « Estaing », « Fronton », « Gaillac », « Irouléguy », « Jurançon », « Madiran », « Marcillac », « Pacherenc du Vic-Bilh », « Saint-Mont », « Saint-Sardos », « Tursan ».

- Cas particulier pour des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble

Dès lors qu'un exploitant viticole engagé dans le PCR1 SO plante une parcelle relevant d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble, cette plantation peut être incluse dans le PCR1 SO et doit respecter les critères prévus dans cet autre plan collectif.

Article 3 : Variétés éligibles

Seules peuvent être éligibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes :

cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, colombar B, cot N, fer N, gamay N, gros Manseng B, jurançon noir N, marselan N, mauzac B, merlot N, muscadelle B, petit Manseng B, pinot noir N, sauvignon blanc B, sauvignon gris G, syrah N, tannat N, ugni blanc B, viognier B.

S'ajoutent pour les départements :

- de la Haute-Garonne : muscat de Hambourg N, négrette N,
- du Gers : baco blanc B, courbu B, petit Courbu B, folle blanche B, manseng noir N, pinot gris G,
- des Landes : baco blanc B, baroque B, folle blanche B, manseng noir N, pinot gris G,
- du Lot-et-Garonne : abouriou N, baco blanc B, folle blanche B, manseng noir N, pinot gris G,
- des Pyrénées-Atlantiques : courbu B, petit Courbu B,
- des Hautes-Pyrénées : courbu B, petit Courbu B,
- du Tarn : duras N, Len de l'El B, ondenc B, prunelard N,
- du Tarn-et-Garonne : abouriou N, muscat de Hambourg N, négrette N.

Article 4 : Actions éligibles

Sont éligibles les plantations réalisées avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les actions suivantes et pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

4.1) Reconversion variétale par plantation

Les plantations doivent respecter les règles prévues à l'article 5.1.1) de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.

4.2) Relocalisation de vignobles

Pour l'AOC « Saint-Mont » : plantations dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du comité national compétent du 19 mai 2011 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

Pour l'AOC « Tursan » : plantations dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors des séances du comité national compétent des 11 et 12 mai 2004 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

4.3) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;
- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe après contrôle préalable de la vigne à arracher.

4.4) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec 3 options possibles pour chaque participant au plan collectif concerné par cette action :

- a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations de son exploitation concernées par cette action et ce pour la durée du plan,
- b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations de son exploitation concernées par cette action et ce pour la durée du plan,
- c) l'exploitant peut choisir de modifier la densité des parcelles de son exploitation concernées par cette action à la hausse et à la baisse pendant la durée du plan. Dans ce cas, il doit fixer au début du plan un écartement inter-rang « cible » avec une tolérance de plus ou moins 5%.

4.5) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés éligibles mentionnées à l'article 3.

Article 5 : Critères de sélection et de priorité

La structure porteuse du plan réceptionne les dossiers et les transmet à FranceAgriMer. L'acceptation d'un dossier d'aide ou son rejet définitif sont du ressort de FranceAgriMer.

5.1) Enregistrement des candidats initiaux par la structure porteuse

La sélection des dossiers déposés initialement auprès de la structure porteuse du plan se fait sur la base de la date d'arrivée auprès de la structure porteuse du dossier unique conformément à l'article 12 de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.

5.2) Pré-sélection des candidats par la structure porteuse pour les 2 campagnes 2013/2014 et 2014/2015 des candidats prioritaires avec nouvel engagement ou augmentation de l'engagement dans le plan collectif dans le respect de la superficie totale du plan

La pré-sélection des dossiers déposés auprès de la structure porteuse du plan s'il y a nécessité de substituer des producteurs initialement engagés par des nouveaux producteurs se fait sur la base des critères suivants par ordre de priorité :

1. Jeunes agriculteurs selon la définition prévue à l'article 1 de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013, et installés après le 31 juillet 2013,
2. Jeunes agriculteurs autres que ceux du 1,
3. Agriculteurs installés après le 31 juillet 2013,
4. Demandeurs déjà inscrits dans le plan collectif, voulant augmenter leurs superficies engagées et ayant une superficie plantée en vignes au sens du casier viticole informatisé inférieure à 20 hectares à la date du dépôt du dossier,

5. Autres demandeurs ayant une superficie plantée en vignes au sens du casier viticole informatisé inférieure à 20 hectares à la date du dépôt du dossier,
6. Autres cas.

Dans chaque rang de priorité, les demandes sont traitées selon la date d'arrivée du dossier complet auprès de la structure porteuse.

Le directeur général de FranceAgriMer par intérim

Frédéric GUEDAR DELAHAYE

Annexe

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION DES VIGNOBLES DU SUD-OUEST

Le plan collectif de restructuration porte sur la **totalité du Bassin de production « Sud-Ouest »** à savoir les huit départements de Midi-Pyrénées : Gers, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Ariège, Tarn-et-Garonne, Lot, Tarn et Aveyron, ainsi que les départements aquitains des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et le sud du Lot-et-Garonne.

Avant de définir les axes stratégiques du plan collectif de restructuration du bassin Sud-Ouest et afin de mieux en comprendre les enjeux pour l'avenir, nous nous attacherons à replacer ce vignoble dans son contexte géographique, culturel (cépages) et économique.

A – LE CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET CULTUREL

« **Authentiquement singuliers, souvent inimitables !** », voici des qualificatifs souvent utilisés par la presse pour définir les vins du Sud-Ouest. Climat, sol, et cépages signent dans notre région un concentré de vérité. C'est ainsi que le Sud-ouest a su capitaliser sur des valeurs partagées, une diversité de terroirs et une palette de cépages autochtones, sans doute la plus riche de France.

Un territoire particulièrement étendu

Les vignobles du Sud-Ouest s'étendent entre les reliefs du Massif Central au Nord-Est, la chaîne pyrénéenne au Sud et jusqu'au Pays Basque à l'Ouest. Les vignobles sont reliés par les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle. L'existence de ce lien historique explique la diffusion des cépages issus des Pyrénées (transportés par les pèlerins sur le chemin du retour) ainsi que l'existence de valeurs typiques du Sud-Ouest, communes à l'ensemble des identités culturelles le composant (Basques, Béarnais, Landais, Gascons, Aveyronnais...).

On y distingue 2 grandes zones viticoles plus homogènes :

Les vignobles du « Haut-pays » (vignobles de l'Aveyron, Cahors, Fronton, Gaillac et Côtes du Tarn, Brulhois, Saint-Sardos, Coteaux du Quercy, vins de l'agenais...) irrigués par la Garonne, née dans les Pyrénées, tournant le dos à la Méditerranée depuis Toulouse, qui va se jeter dans l'Océan Atlantique, après avoir collecté les eaux du nord de la Gascogne (Gers et Baïse), du Lot et du Tarn.

Les vignobles du Piémont Pyrénéen avec les coteaux de Gascogne (Côtes de Gascogne, Madiran, Saint-Mont...), les Landes (Tursan, terroirs landais...) et les vignobles pyrénéens proprement dits (Béarn, Jurançon, Irouléguay).

Le vignoble couvre environ **42 000 hectares répartis sur 11 départements** définissant la zone de production de l'IGP régionale « **Comté Tolosan** ». Dans ce jardin viticole où la notion de patrimoine prend tout son sens, on compte quelques 17 appellations d'origine (AOC reconnues AOP en 2009) et 12 dénominations vins de pays reconnues IGP en 2009. Autant de dénominations qui ont construit une culture commune autour des valeurs du Sud-ouest.

Sud-Ouest : des terroirs uniques

Il en va de même pour les sols, dont la composition varie en fonction des différents terroirs, qui contribuent à la typicité des vins du Sud-ouest. On y trouve des sols argilo-calcaires, de boulbènes, de galets, d'argiles, de sables-fauves et de calcaires gréseux.

Le climat y est très contrasté. Au sud, les vignobles pyrénéens, implantés à proximité des gaves ou bien en altitude subissent une double influence climatique : la douceur et l'humidité de l'océan Atlantique et les rigueurs climatiques engendrées par la proximité de la chaîne pyrénéenne.

Le cœur du Sud-Ouest (Gers, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne et Ariège) situé à mi-chemin entre océan Atlantique et mer Méditerranée, connaît également une double influence climatique : océanique grâce à l'ouverture vers l'Atlantique et méditerranéenne avec les « coups de boutoir » du vent d'autan (vent du sud) qui amène, par période, douceur en hiver et chaleur en été et en automne. Au nord, dans le Lot et l'Aveyron, le climat est plus continental, marqué par une sécheresse estivale.

La situation géographique du vignoble du Sud-Ouest, entre deux massifs montagneux importants, implique que de nombreuses vignes soient plantées en terrasses ou en coteaux. Ce relief assure un meilleur drainage et un ensoleillement plus important (moins de brumes et brouillards). On y trouve quelques-uns des meilleurs crus du Sud-Ouest.

Diversité des cépages du Sud-Ouest

Les ceps de vigne sont ici en leur royaume. Leur diversité variétale témoigne de ce confort d'acclimatation : 300 variétés de cépages sont référencées dans le Sud-Ouest, dont 120 cépages autochtones. La renommée de certains d'entre eux, devenus mondiaux, souligne aussi la force de caractère de ces belles vignes.

Le Sud-Ouest est un véritable musée ampélographique qui donne toute son originalité et son identité à ses vins. On dénombre actuellement au moins six familles de variétés dans le Sud-Ouest de la France **dont trois nous sont propres**. Celle qui suscite le plus d'intérêt est la famille des carmenets, qui seraient originaires de la partie occidentale des Pyrénées, dans le bassin de l'Adour. Cette famille regroupe certains cépages, aujourd'hui plantés dans le monde entier, comme le Cabernet Sauvignon N, le Merlot N, le Cabernet Franc N ou le Fer Servadou N. D'autres cépages ont été introduits dans la région lors des grandes migrations, notamment celle qui menait à Compostelle par les Chemins de Saint-Jacques.

Le Sud-Ouest s'avère surtout une **véritable mosaïque de cépages** qui compte de nombreuses variétés anciennes, souvent uniques à la région. Ainsi, **les cépages autochtones** Négrette N, Duras N, Tannat N, Cot N, Prunelard N et autres, offrent des saveurs d'une grande originalité et préservent l'identité et la personnalité des vins rouges du Sud-Ouest. Les Colombard B, Mauzac B, Gros Manseng B, Petit Manseng B, Courbu B, Baroque B et Loin de l'oeil B, quant à eux, contribuent à donner de magnifiques produits et à faire découvrir le charme trop souvent insoupçonné des vins blancs secs et moelleux de la région.

En outre, la richesse des cépages autochtones du Sud-Ouest représente un réservoir de la biodiversité viticole, qui garantit une bonne adaptation aux changements climatiques.

Le dynamisme et la ténacité des vignerons du Sud-Ouest ont permis de préserver ce trésor inestimable que représente la mosaïque de cépages du Sud-Ouest. Ceci donne une typicité unique et authentique à leurs vins et leur permet de se distinguer au sein d'un marché national et international très concurrentiel axé principalement sur une quinzaine de cépages seulement.

Les cépages, sources de différenciation

Le bassin Sud-Ouest est riche de nombreux conservatoires de cépages tant intra-variétaux (collections d'individus de différentes origines du même cépage autochtone) que variétaux (collection de cépages).

Nous dénombrons une douzaine de ces conservatoires entretenus par les chambres d'agriculture, l'IFV ou par des privés. L'un de ces conservatoires privés, situé au cœur de l'Appellation Saint Mont, vient d'être classé aux Monuments historiques.

Olivier Yobregat ampélographe de l'IFV Sud-Ouest, avec ses collègues techniciens et ingénieurs, mène des programmes de recherche expérimentaux afin d'exploiter au mieux ce formidable réservoir des 150 cépages régionaux.

Aujourd'hui, 30 cépages sont travaillés tout particulièrement par l'IFV, qu'ils fassent partie des cépages de base de nos dénominations ou qu'ils représentent le futur (émergence de nouveaux cépages).

Les dénominations du Sud-Ouest se sont construites autour du patrimoine ampélographique. Cela leur permet aujourd'hui de revendiquer : typicité et diversité unique que l'on retrouve dans leurs vins.

Cépages autochtones et potentiel aromatique des vins du Sud-Ouest

La typicité des Vins du Sud-Ouest est en grande partie due au potentiel aromatique remarquable de ses cépages. C'est le cas du vignoble des Côtes de Gascogne dans le Gers. Le succès de sa production s'explique par la présence sur le territoire de cépages blancs (Colombard B, Gros Manseng B, Petit Manseng B, Sauvignon B...) produisant des vins aromatiques aux notes de « thiols » (agrumes, fruits exotiques) mais aussi par le transfert des progrès récents acquis en matière de connaissances scientifiques sur le potentiel aromatique de ces cépages.

De leur côté, chacun des vins issus des cépages rouges comme le Malbec N, le Duras N, le Fer Servadou N, le Prunelard N ou la Négrette N développe des caractéristiques aromatiques bien précises allant du fruité intense au végétal, rappelant souvent le cassis, les petits fruits rouges, la truffe, le poivre, le poivron vert et la violette.

L'Institut Français de la Vigne et du Vin du Sud-Ouest mène plusieurs programmes de recherche, viticoles et oenologiques, visant à optimiser l'expression aromatique des cépages autochtones. Au travers d'analyses fines sur les arômes l'Institut se met au service de la valorisation des cépages et des vins du Sud-Ouest.

Les trois grandes familles de cépages originaires du Sud-Ouest.

(Source : Guy Lavignac – Cépages du Sud-Ouest, 2000 ans d'histoire)

Trois grandes familles de cépages sont originaires du Sud-Ouest et forment la base de l'encépagement des vins AOC et IGP : les Carmenets, les Cotoïdes, les Folloïdes.

Les Carmenets

Les Carmenets sont originaires des Pyrénées occidentales et regroupent plusieurs cépages rouges tels que le Cabernet Franc, l'Ardounet, la Carmenère, le Castets, le Petit Verdot, le Saint Macaire, le Fer Servadou, le Cabernet Sauvignon (Cabernet Franc x Sauvignon B), le Merlot (Cabernet Franc x Magdeleine noire des Charentes), ainsi que deux cépages blancs, le Merlot blanc et le Sauvignon.

Le Cabernet Franc N, le Cabernet Sauvignon N et le Merlot N sont agréés dans presque toutes les AOC du Sud-Ouest, des Pyrénées au Massif Central. Par ailleurs, ils sont une composante essentielle de la production des IGP sur l'ensemble du territoire, tout comme le Sauvignon en blanc.

Les Cotoïdes

La famille des Cotoïdes est originaire pour partie du Quercy. Elle regroupe les cépages Cot N (Malbec ou Auxerrois), Négrette N, Mérille N, Prunelard B et Prunelard N, Valdiguié N. On la retrouve aussi plus au Sud-Ouest avec le Tannat N, le Lauzet B et le Manseng noir N.

Le Cot est présent dans tous les vignobles du cœur de la Gascogne au nord de la Garonne et prépondérant à Cahors. Le Prunelard N, quasi disparu dans les années 1970, retrouve sa place à Gaillac. La Négrette N est aujourd'hui le cépage ambassadeur de l'AOC Fronton. Le Tannat N est présent dans tous les vignobles et plus particulièrement ceux au sud de la Garonne.

Les Folloïdes

Originaires eux aussi du Sud-Ouest gascon, les Folloïdes sont représentés par la Folle blanche, le Jurançon blanc, le Montils B et l'Ondenc B aux baies blanches ainsi que le Jurançon noir, le Canaril N et le Sencit N aux baies rouges.

La Folle blanche a été longtemps un cépage majeur du vignoble armagnacais avant d'être supplantée par l'Ugni Blanc, plus régulier en production car moins sensible à la pourriture grise.

Le Jurançon noir, largement implanté dans tous les vignobles du Sud-Ouest, de la Gascogne aux vignobles des vallées de la Garonne et du Lot (vignobles de Cahors et de l'Aveyron), a été délaissé depuis une trentaine d'années car il donnait des vins trop légers en alcool et trop peu colorés (pour des vins du Sud-Ouest). Pour ces mêmes raisons, plusieurs opérateurs s'intéressent à son aptitude à produire des vins rouges souples et surtout des rosés légers, produits dont les marchés sont en forte croissance tant en vins IGP qu'en vins sans indication géographique.

B – LE CONTEXTE ECONOMIQUE GENERAL

1 – La production globale et son évolution

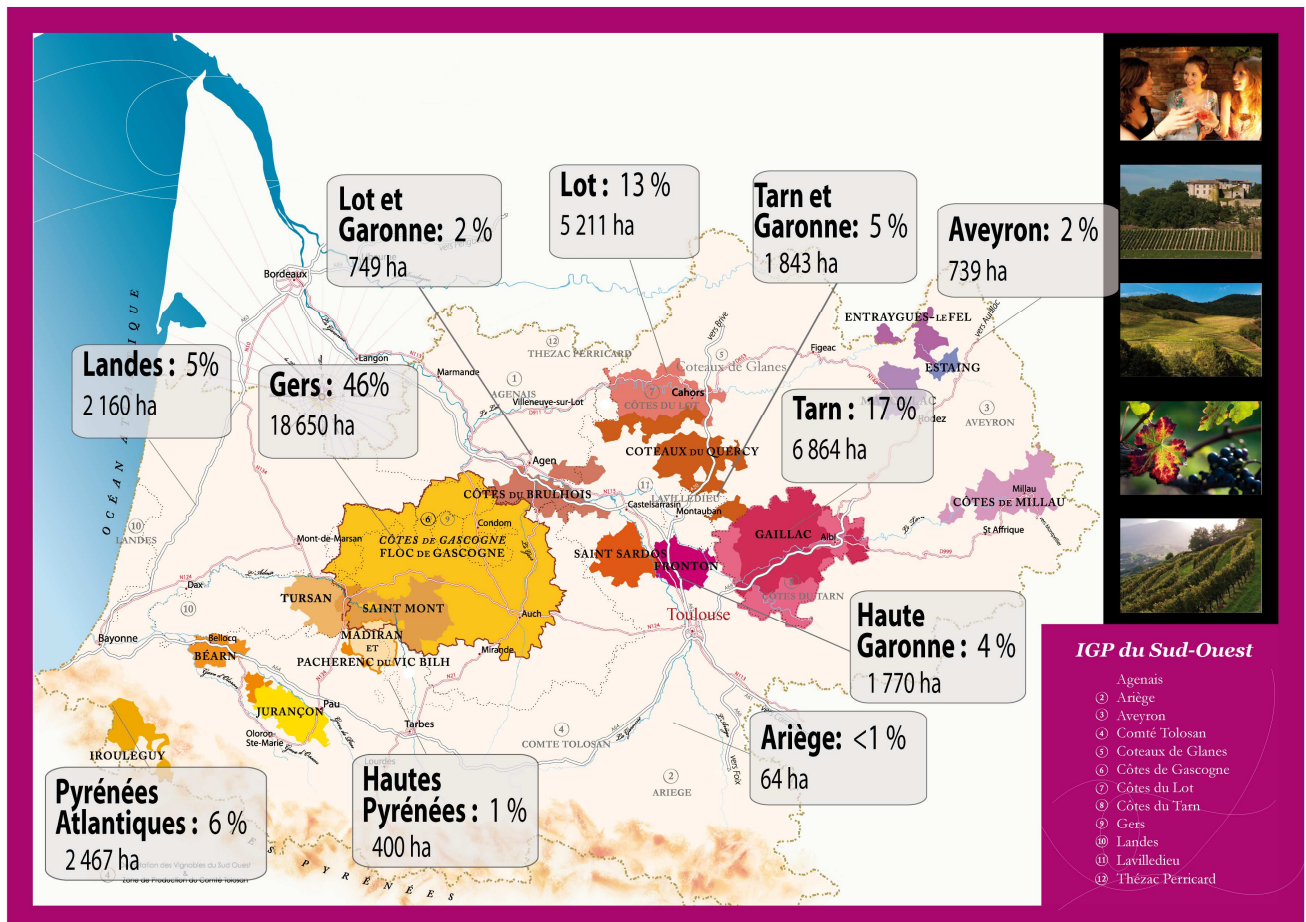
Les vignobles du bassin Sud-Ouest ont connu des évolutions importantes au cours du 20^{ème} siècle.

Partant d'une production largement destinée à la consommation de vins de table (et de distillation dans le vignoble armagnacais), cette région s'est orientée à partir des années 1970-1980 vers la production de vins de qualité, tant AOC que Vins de Pays.

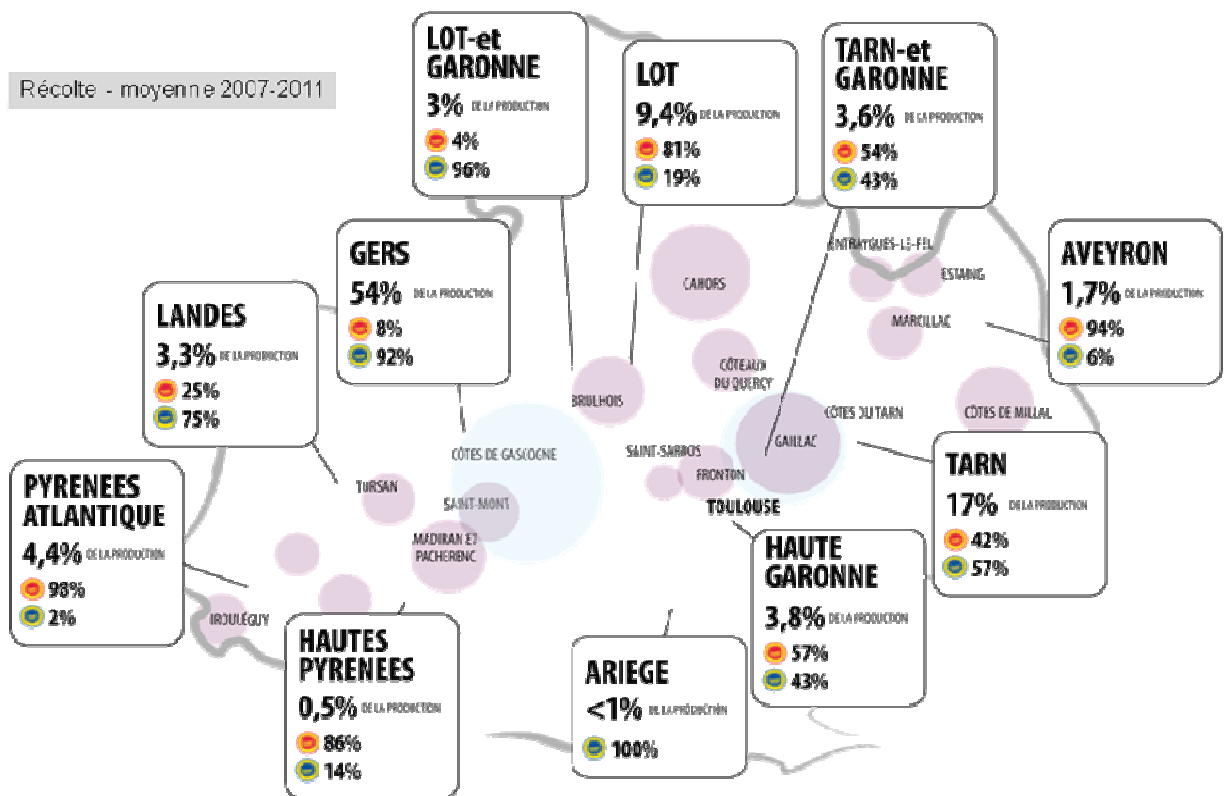
Dans un premier temps, cette mutation s'est faite au prix d'une forte réduction des surfaces en vigne notamment dans les deux départements les plus viticoles : le Gers et le Tarn entraînant l'élimination des cépages fortement producteurs mais de faibles qualités gustatives.

Dans un second temps, à partir des années 1980-1985, d'importants efforts de restructuration sont venus accompagner cette mutation, avec une accélération de la reconversion du vignoble sur des cépages plus aromatiques (ex : Colombard en blanc) ou de plus grande renommée, notamment à l'international (ex : Sauvignon et Chardonnay en blanc, Merlot, Cabernets et Gamay en rouge) ces 30 dernières années, pour accompagner la forte progression des volumes agréés en Vins de Pays et destinés principalement au marché export.

Aujourd'hui, le vignoble du Bassin Sud-Ouest couvre près de 42 000 ha. Trois départements : Gers 19 100 ha, Tarn 7 100 ha et Lot 5 600 ha concentrent 75% des surfaces viticoles.



Répartition des surfaces en production (41 000 ha)



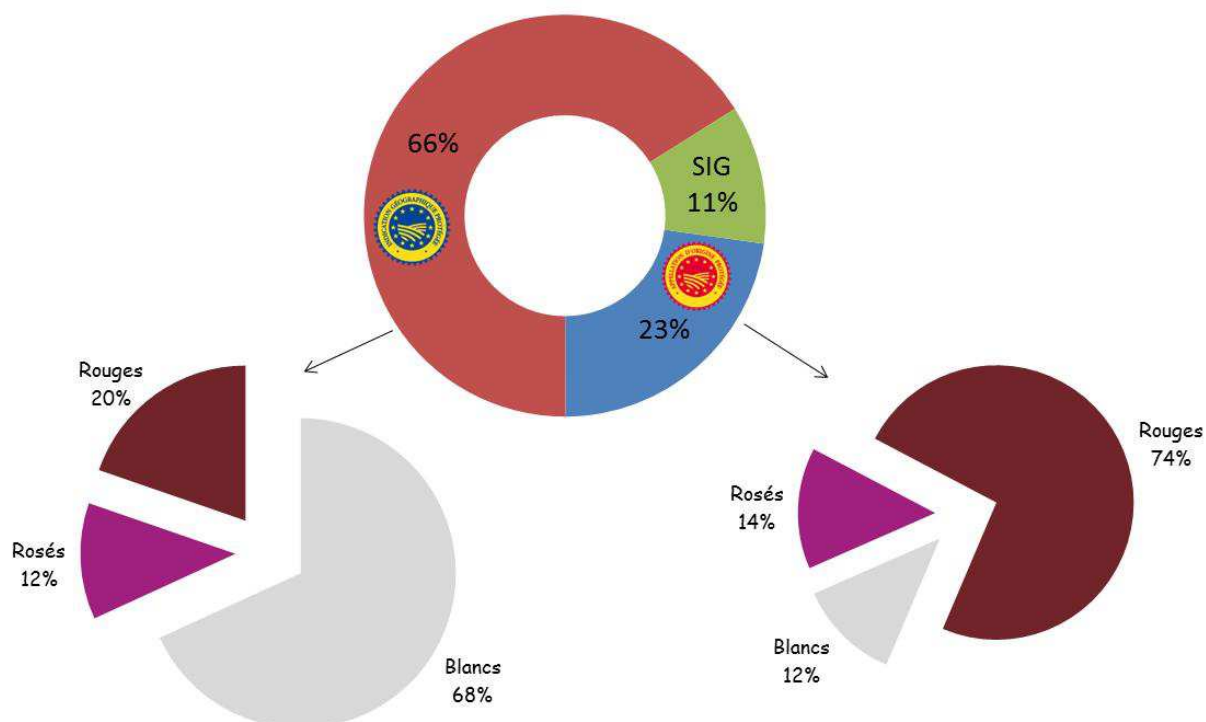
Importance et répartition de la production AOP/IGP dans les départements

D'Est en Ouest, ce sont quelques 400 km qui séparent les vignobles Aveyronnais d'Entraygues et Estaing de celui d'Irouleguy.

L'ensemble des AOC représente en volume 16 % des vins du Sud Ouest avec une répartition suivante : 26 % en blanc, 18 % en rosé et 56 % en rouge.

Les IGP représentent 57% dont 64 % en blanc, 12 % en rosé et 24 % en rouge.

Les vins sans IG (SIG) et les vins de base pour l'élaboration de l'Armagnac (200 000 hl environ) représentent environ 27% des volumes, avec une forte dominante en blanc.



Répartition de la production par catégories et par couleurs

Depuis 2000, nous constatons une évolution de la production et de la commercialisation dans les différents segments (AOC, IGP, SIG).

Les volumes produits et la commercialisation des AOC (Cahors, Gaillac, Madiran, Fronton) subissent comme au plan national une érosion.

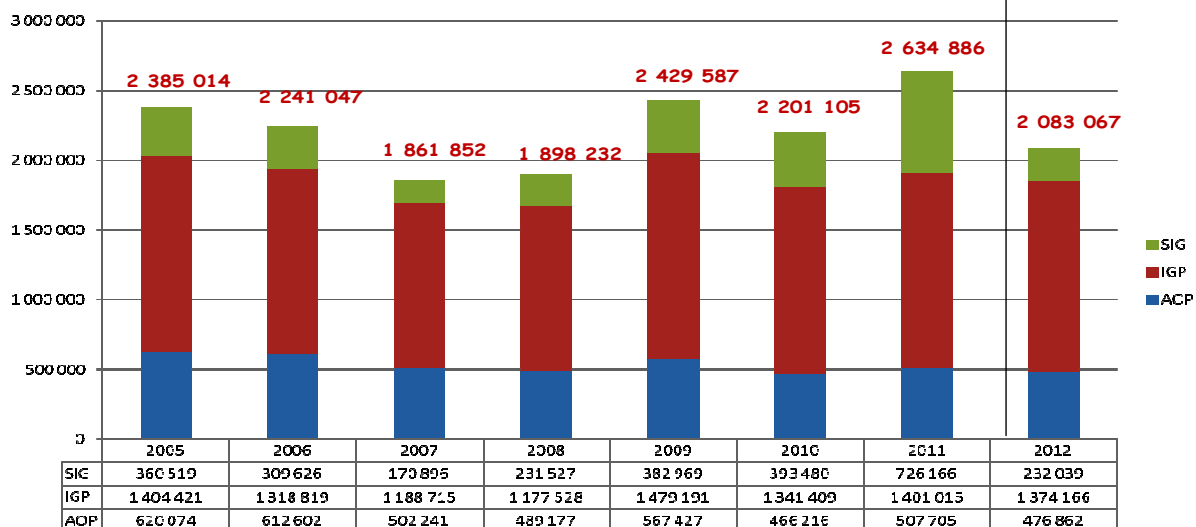
Les IGP (Côtes de Gascogne, Comté Tolosan, Côtes du Tarn) ont connu des croissances régulières en volume (de l'ordre de 5 à 10 % par an), contrariées par des petites récoltes notamment en 2007 et 2008, jusqu'à l'entrée en vigueur de la dernière réforme de l'OCM vitivinicole en 2009.

Depuis, le marché des vins sous IGP est fortement concurrencé par des vins sans indication géographique qui peuvent mentionner cépage(s) et millésime sur leur étiquetage.



Récolte vins du Sud-Ouest 2011
(Uniquement IVSO et SIG Midi-Pyrénées)

Estimation récolte
2012 au 31 janvier
2013



Source : DRDDI Toulouse

Evolution de la production par catégories et par couleurs

La production annuelle d'AOC passe de 600 000 hl dans les années 2000 à 500 000 hl aujourd'hui. Les volumes déclarés en IGP représentent désormais 1 300 000 hl (contre 1 500 000 hl dans les années 2000), les vins sans IG (SIG) hors Armagnac (100 000 à 600 000 hl) constituent une « variable d'ajustement », notamment en blanc sec sur la zone gersoise mais avec toutefois une part croissante de volume qui semble se fidéliser dans cette catégorie depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle OCM.

2 – Les AOC du Sud-Ouest :

=> un contexte économique en mutation

Les débouchés des vins AOC du bassin Sud-Ouest se font à 85 % sur le territoire national, avec une prédominance de la commercialisation sur le grand quart sud-ouest de la France.

Nous enregistrons une forte valorisation grâce à la vente vers les circuits traditionnels (CHR, cavistes...), à la vente aux particuliers et à la progression des marchés export.

La vente aux particuliers est de 2 à 3 fois supérieure à la moyenne nationale : 12 à 20% des volumes totaux selon les appellations. Ces marchés exigent un très bon niveau qualitatif et une différenciation amenée dans notre région par la présence des cépages autochtones.

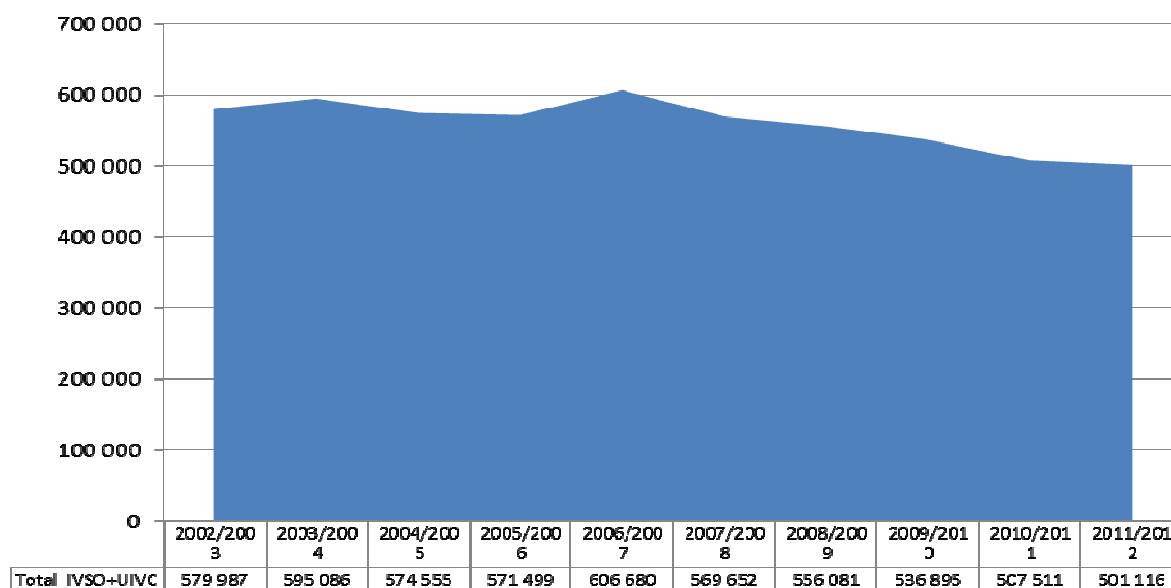
La crise viticole de 2004-2008 a entraîné une érosion (comme au niveau national) de la commercialisation des AOC notamment dans les départements du Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Lot et Tarn.

Ces vignobles ont converti une partie de leur surface viticole vers la production d'IGP.

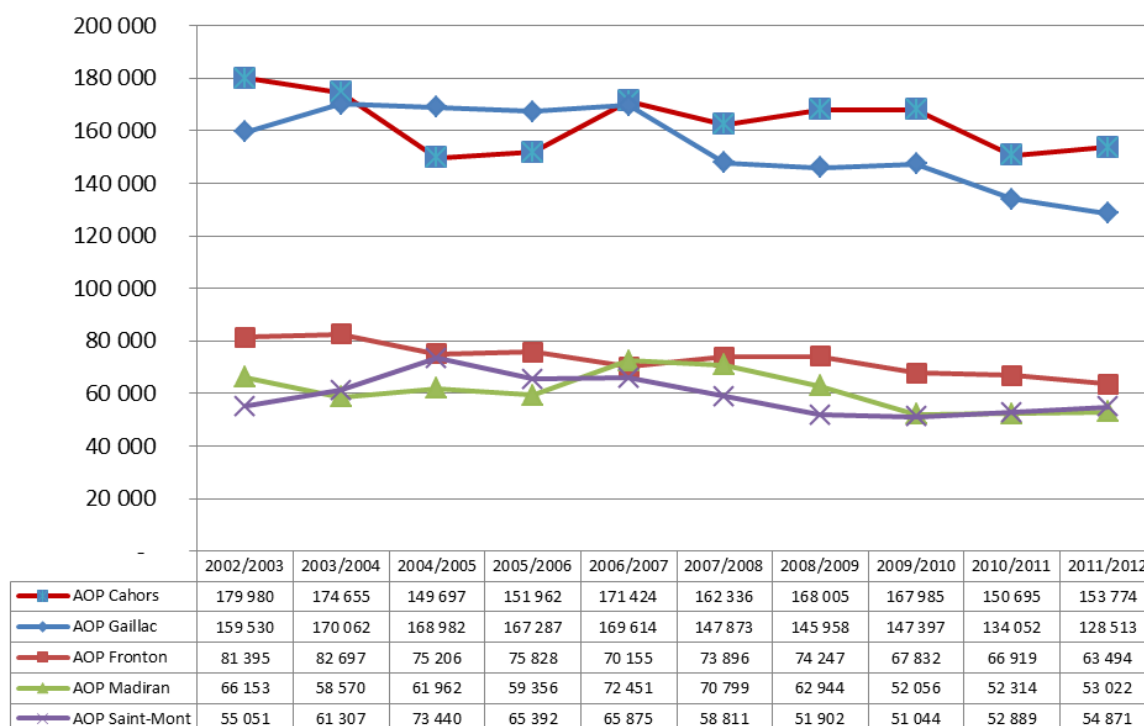
Cette reconversion passe par l'implantation de cépages plus productifs, par la mise en place de système d'irrigation sur des vignes existantes, par la modification des systèmes de conduite du vignoble (gobelet en vigne palissée dans le Tarn notamment), par la recherche d'économie pour assurer la compétitivité des entreprises.

Pour certaines exploitations qui ont une grande partie de leurs surfaces viticoles « au format AOC » et notamment celles qui ont la majorité de leur parcellaire avec une forte densité,

nous sommes amenés dans le cadre de la différenciation AOC-IGP de conseiller une modification importante du mode de conduite qui passe par la baisse de la densité afin de réduire les coûts de production.



Evolution globale de la commercialisation des vins AOC



Evolution de la commercialisation des 5 AOC les plus importantes en volumes (elles représentent 90% des volumes AOC)

Pour autant, le plan collectif du Bassin Sud-Ouest doit avoir pour ambition de conforter la production des vins AOC en favorisant la mise en conformité avec les cahiers des charges récemment modifiés et en renforçant l'identité spécifique de nos vins d'appellation.

=> des produits authentiques, typés et bien identifiés grâce aux cépages autochtones

Chaque AOC du bassin Sud-Ouest a pour ossature un ou deux cépages autochtones emblématiques : le Cot N à Cahors, le Tannat N à Madiran, Saint-Mont et Béarn, la Négrette N à Fronton, le Fer Servadou N à Marcillac, le Fer Servadou N et le Loin de l'œil B à Gaillac, les Gros Manseng B et Petit Manseng B à Jurançon et à Pacherenc du Vic-Bilh, le Baroque B à Tursan...

Et pour bon nombre d'appellations leur ossature est complétée par des cépages spécifiques également originaires du Sud-Ouest, par exemple :

Irouleguy : Courbu Blanc et Petit Courbu B

Jurançon : Lauzet B et Camaralet B, Courbu Blanc

Béarn : Raffiat de Moncade B, Manseng Noir et Courbu Noir

Pacherenc du Vic Bilh et Saint Mont : Arrufiac B et Petit Courbu B

Gaillac : Duras N, Prunelard N, Ondenc B,

Entraygues : Mouyssaguès N et Negret de Banhars N, Saint Côme B

Estaing : Abouriou N et Castet N

Cette originalité, cette richesse issue de la diversité des cépages autochtones, les vignerons l'ont entretenue et même développée depuis plus de trente ans grâce au travail engagé dans la restructuration des vignobles. Ce plan collectif doit nous permettre de poursuivre cet effort.

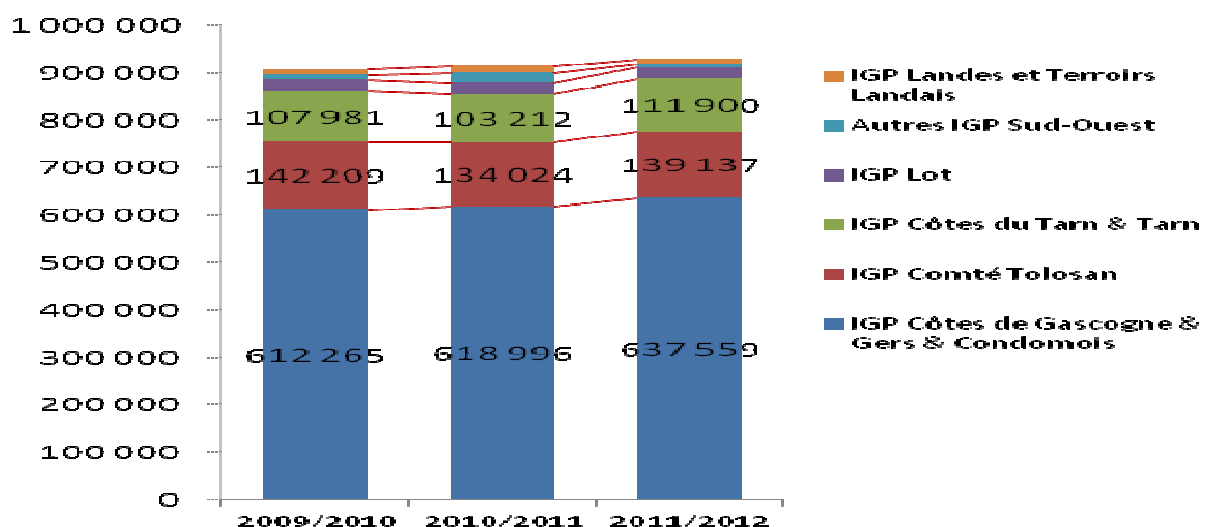
3 – Les IGP du Sud-Ouest

Les volumes revendiqués annuellement dans les différentes IGP du bassin Sud-Ouest sont d'environ 1 000 000 d'hl.

L'IGP Côtes de Gascogne blanc joue, depuis de nombreuses années, le rôle de locomotive des IGP du Sud-Ouest avec ces quelques 650 000 hl commercialisés dont 70 % à l'export.

L'IGP Comté Tolosan couvre l'ensemble du territoire du bassin. 50 % de la production est réalisée sur le territoire de la Gascogne (principalement blanc), l'autre moitié de la production (principalement rouge et rosé) sur les départements situés à l'ouest de la Garonne : Tarn, Tarn-et-Garonne et Haute-Garonne.

L'IGP Côtes du Tarn a une production principalement en rouge et rosé.



Evolution des sorties de chai (ventes) dans les principales dénominations IGP du Sud-Ouest

Les IGP produits dans cette région sont également portés par des cépages autochtones ou implantés de longue date dans les vignobles : Colombard B, Ugni Blanc, Gros Manseng B, Petit Manseng B, Mauzac B, Muscadelle B, Loin de l'œil B... en blanc, Tannat N, Fer Servadou N, Cot N... en rouge, associés à des cépages de notoriété internationale : Chardonnay B Sauvignon B en blanc, Merlot N, Cabernet Sauvignon N, Cabernet Franc N en rouge.

Les quatre derniers, à qui de récents travaux sur la génétique des cépages attribuent leurs « racines » à notre vignoble du Sud-Ouest, ont connu un essor considérable dans les vignobles voisins et le monde entier.

Nous enregistrons un **développement important de la production de produits qui portent le double affichage d'un cépage autochtone et d'un cépage de réputation internationale**, par exemple :

En blanc : Colombard-Sauvignon
 Colombard-Chardonnay
 Gros Manseng-Sauvignon
 Mauzac-Sauvignon...

En rouge et rosé : Tannat-Syrah
 Tannat-Merlot
 Duras-Cabernet Sauvignon
 Duras-Merlot
 Cot-Merlot

Il est par conséquent nécessaire, pour la commercialisation des IGP, de pouvoir consolider l'implantation de ces cépages internationaux qui sont une porte d'entrée sur les marchés export, tout en jouant sur la différenciation avec les cépages autochtones qui confèrent typicité, caractère unique, et « accent de terroir ».

Les caractéristiques des vins IGP produits dans le Sud-Ouest semblent être en phase avec les attentes du marché, tant en France qu'à l'export : des vins fruités, légers, faciles à boire. Toutefois, les résultats obtenus sur les profils aromatiques et gustatifs de nos vins doivent être renforcés : puissance et fraîcheur aromatique basées sur les notes de « thiols » (agrumes, fruits exotiques) des Côtes de Gascogne blancs, caractère fruité et souplesse des Côtes de Gascogne rouges, notes amyliques et de fruits rouges des Comté Tolosan et Côtes du Tarn rouges.

Il est aussi important de souligner que les IGP du Sud-Ouest bénéficient fortement de la montée en puissance sur le plan national comme à l'export des vins rosés. Les cépages Duras N, Syrah N, Cot N, Négrette N et Jurançon Noir sont particulièrement adaptés pour la production de vins rosés, en associant puissance aromatique au nez et fraîcheur aromatique, vivacité et légèreté en bouche.

Sur ces marchés IGP, essentiellement tournés à l'export, la compétitivité des entreprises et la maîtrise des coûts de production restent une priorité. Cela passera aussi par l'adaptation aux conditions climatiques.

C – LES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF :

Les objectifs poursuivis par le plan sont :

- ⇒ **de préserver le vignoble du Sud-Ouest dans sa surface globale,**
- ⇒ **de préserver la richesse ampélographique du bassin,**
- ⇒ **de préserver les vignobles dans leur diversité** pour leur contribution à la beauté des paysages, au tourisme, à l'activité économique des secteurs concernés...,
- ⇒ **de permettre aux vins AOC et IGP qui composent le socle des vignobles du Sud-Ouest de se développer harmonieusement** avec pour objectif de renforcer la typicité pour les premiers et de répondre aux exigences du marché mondial pour les autres.

Ce développement et l'attente des consommateurs peuvent être satisfaits aujourd'hui grâce à la richesse et la diversité de la production du bassin Sud-Ouest.

D – LE CONTENU DU PLAN COLLECTIF :

Le plan collectif de restructuration du vignoble du bassin sud-ouest est ainsi composé de 3 volets :

Volet 1 : adapter le vignoble afin de répondre aux demandes du marché

Pour des consommateurs en quête de vins « plaisir », frais, fruités et légers en alcool avec l'« accent du Sud-Ouest », ce volet vise à la poursuite de l'adaptation des vins IGP du territoire Sud-Ouest aux exigences commerciales du marché mondial par la mise en avant des cépages pyrénéens : Colombard B, Gros Manseng B, Chenin B, Tannat N, Cot N, Fer servadou N... en les associant aux cépages ayant une audience nationale voire mondiale : Chardonnay B, Sauvignon B, Sauvignon G, Viognier B, Cabernet Sauvignon N, Merlot N, Syrah N, Pinot N...

Les cépages « locaux » présents dans nombre de présentations bi-cépages impriment l'« accent Sud-Ouest », l'empreinte du territoire.

Ce volet est mis en œuvre par une reconversion variétale par plantation limitée aux cépages éligibles pour les IGP et les AOP suivants :

- cépages blancs : Chardonnay B, Chenin B, Colombard B, Gros Manseng B, Mauzac B, Muscadelle B, Petit Manseng B, Sauvignon B, Sauvignon Gris G, Ugni Blanc B, Viognier B.
- cépages rouges : Cabernet franc N, Cabernet Sauvignon N, Cot N, Fer N, Gamay N, Jurançon noir N, Marselan N, Merlot N, Pinot noir N, Syrah N, Tannat N.

Volet 2 : adapter le vignoble afin de se conformer à des cahiers des charges de production notamment ceux des AOP et IGP et améliorer la qualité.

Pour des consommateurs en quête d'authenticité, ce volet vise au renforcement de la typicité des vins sous origine à travers la **consolidation des cépages autochtones voire de la réémergence de cépages historiques oubliés** (Prunelard N à Gaillac, Manseng noir en Gascogne, Abouriou N en Brulhois...), **empreintes des terroirs.**

Ce volet est mis en œuvre en favorisant l'implantation de certains cépages supplémentaires sur des zones spécifiques ou en adaptant les vignobles aux contraintes qualitatives par l'augmentation de la densité.

Les mesures mises en œuvre sont :

- Sous volet 2.1 : **la reconversion variétale par plantation** pour les cépages suivants :
 - département de la Haute-Garonne : Muscat de Hambourg N, Négrette N
 - département du Gers : Courbu B, Petit Courbu B, Folle blanche B, Manseng Noir, Pinot gris G
 - département des Landes : Baroque B, folle blanche B, Manseng noir N, Pinot gris G,
 - département du Lot et Garonne : Abouriou N, Folle blanche B, Manseng noir N, Pinot gris N,
 - département des Pyrénées-Atlantiques : Courbu B, Petit Courbu B,
 - département des Hautes-Pyrénées : Courbu B, Petit Courbu B,
 - département du Tarn : Duras N, Len de Lel B, Ondenc B, Prunelard N,
 - département du Tarn et Garonne : Abouriou N, Muscat de Hambourg N, Négrette N,

- Sous volet 2.2 : **la relocalisation du vignoble** des AOC Saint-Mont et AOC Tursan
Dans ce cadre, les cépages éligibles sont les cépages spécifiques à chaque AOC, à condition qu'ils soient retenus dans le cadre du présent plan collectif.

- Sous volet 2.3 : la **modification de la densité par augmentation d'au moins 10%** par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation.
Les cépages éligibles sont ceux prévus pour les zones concernées dans le cadre du présent plan.

Volet 3 : améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble.

La conquête de parts de marché tant en France qu'à l'international passe inévitablement par la mise en marché de produits de grande qualité mais avant tout d'un excellent rapport qualité/prix.

La rentabilité économique de nos entreprises viticoles dépend de leur compétitivité donc d'une maîtrise voire d'une réduction des coûts de production dans le respect des cahiers des charges de nos IGP et AOP/AOC.

Par ailleurs, pour un certain nombre d'exploitations du territoire, l'amélioration de la rentabilité économique de l'entreprise passera par l'augmentation des surfaces viticoles.

Ce volet est mis en œuvre en favorisant les techniques de conduite du vignoble permettant de limiter les coûts de production notamment par la mécanisation ou la rationalisation de l'organisation de l'exploitation.

Les mesures mises en œuvre sont :

Sous volet 3.1 L'amélioration des techniques de gestion du vignoble par **arrachage d'une vigne non palissée et replantation par une vigne palissée.**

Sous volet 3.2 L'amélioration des techniques de gestion du vignoble par **arrachage d'une vigne non irriguée et replantation par une vigne irriguée.**

Sous volet 3.3 La **modification de la densité par diminution d'au moins 10%** par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation de toutes les parcelles de l'exploitation pendant la durée du plan.

Sous volet 3.4 La **modification de la densité pour atteindre un écartement cible** sur l'exploitation de manière à rationaliser les écartements de différentes parcelles existantes pour le passage standardisé des machines.

Sous volet 3.5 : **le choix des cépages plus résistants** aux parasites : Baco blanc B.

Sous volet 3.6 : les **plantations effectués avec des droits externes** à l'exploitation.